

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature d'une convention d'occupation temporaire avec la ville de Fouquières-lez-Lens dans le cadre de l'implantation d'un abri-vélos sécurisé

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire à conclure avec la ville de Fouquières-lez-Lens ;

Considérant que dans le cadre du développement de la part modale du vélo comme outil de mobilité, des abris-vélos sont implantés sur le ressort territorial d'Artois Mobilités, afin de permettre le remisage des deux-roues à proximité des pôles d'échanges, des aires de covoiturage et des stations majeures du réseau de transport TADAO ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention d'occupation temporaire d'une parcelle mise à disposition par la ville de Fouquières-lez-Lens.

ARTICLE 2 : Précise que l'occupation est consentie à titre gratuit et qu'elle prendra fin le 30 septembre 2030.

Publication le : [17/10/2022](#)

Transmission au contrôle
de légalité le : [17/10/2022](#)

Certifié exécutoire le : [17/10/2022](#)

Pour extrait conforme
Lens, le 19/09/2022

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.